

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03119323G0004
- Commune de LE FOUSSERET	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

**2023152**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03119323G0004** présentée le 20/06/2023, par Monsieur LABARRERE Mathieu et Madame DAROLLES Cécile, demeurant 327 Route de SAINT ELIX, 31430 LE FOUSSERET ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une piscine, d'un pool house, d'une terrasse non couverte et d'un abri voiture ;**  
**pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 11.39 m<sup>2</sup> ;**  
**sur un terrain sis 0327 ROUTE DE SAINT ELIX 31430 LE FOUSSERET ;**  
**cadastré 0D-0723 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 et R.425-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UBi du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article Ub-6 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la Carte Informative des Zones Inondables ;

Vu l'avis du Service Risques et Gestion de Crise en date du 13/07/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 07/07/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 10/07/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19/07/2023 ;

Considérant que l'article R.425-21 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions*

*nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions. » ;*

Considérant que le projet est situé au sein de la Carte Informatrice des Zones Inondables ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet est situé en aléa faible à moyen de la Carte Informatrice des Zones Inondables;

Considérant qu'en aléa faible à moyen sont autorisés La construction de piscines sous réserve de :

- Positionner les margelles au niveau du terrain naturel.
- Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine (balisage visible et permanent pour des raisons de sécurité en cas de submersion).
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants, sous réserve de :

- Planter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

La construction est légère dans le sens où il n'y a pas de fondations (abri de jardin, abri à bois, abri de piscine, container maritime à usage d'abri, carport, par exemple).

- La construction de structures couvertes et ouvertes., sous réserve de :
- Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.

Changement de destination ou d'usage interdit ;

Considérant que le projet conduit à la création de remblais constituant la piscine ;

Considérant que l'abri voiture et la terrasse ne sont pas au niveau du terrain naturel ou hydrauliquement transparents ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles R.111-2 et R.425-21 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UB-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Implantation des constructions par rapport aux voies départementales : A 6 m minimum de la limite d'emprise ou des voies publiques. [...]* » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation en limite d'emprise ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03119323G0004 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LE FOUSSERET, le 17 Août 2023**

**Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,**



**Cédric BAÑULS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/08/2023

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

13/07



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Toulouse, le

13 JUIL 2023

Service Risques & Gestion de Crise  
Affaire suivie par : SRGC/URA  
mél : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr

**AVIS sur acte d'urbanisme en zone de risques**

<b>Type d'acte concerné :</b>	<input type="checkbox"/> CU	<input type="checkbox"/> DP	<input type="checkbox"/> PD	<input checked="" type="checkbox"/> PC (y compris modificatif)	<input type="checkbox"/> PA
-------------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--	-----------------------------

<b>Commune :</b> LE FOUSSERET	<b>Dossier n° :</b> PC 031 193 23 G 0004
<b>Service demandeur :</b> PETR Carbonne	
<b>Nom du pétitionnaire :</b> LABARRERE	
<b>Adresse du projet :</b> 327, route de Saint-Elix-le-Château	
<b>Parcelles :</b> D 723	<input type="checkbox"/> Projet nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment existant
<b>Description du projet :</b>	
<i>Descriptif :</i>	
Construction d'une piscine, d'un pool house, terrasse non couverte et d'un abri voiture.	

**État de connaissance du risque :**  Inondation (indiquer le cours d'eau concerné)     Mouvements de terrain

PPR approuvé     PPR en cours     CIZI     CIZI affinée     PSS

Aléa fort     Aléa faible à moyen (indiquer la nature du risque)

Zone urbanisée     Zone non urbanisée

<b>Niveau des PHEC</b>	<b>248,40 m NGF</b>
<b>Hauteur d'eau en cas de PHEC</b> (si donnée disponible)	.....

**Éléments nécessaires à l'instruction :**

**ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PROJET**

	OUI	NON	SANS OBJET
Le premier plancher est-il situé au-dessus des PHEC ?			X
Existence d'un niveau refuge ?			X
De nature à gêner l'écoulement des eaux ?	X		
Situé dans le sens de l'écoulement des eaux ?	X		
Dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ?			X

## CADRE APPLICABLE AU PROJET

### **Sont interdits :**

- La réalisation de remblais.

### **Sont autorisés :**

- La construction de piscines sous réserve de :
  - Positionner les margelles au niveau du terrain naturel.
  - Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine (balisage visible et permanent pour des raisons de sécurité en cas de submersion).
  - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

- La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants, sous réserve de :
  - Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
  - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

La construction est légère dans le sens où il n'y a pas de fondations (abri de jardin, abri à bois, abri de piscine, container maritime à usage d'abri, carport, par exemple).

- La construction de structures couvertes et ouvertes., sous réserve de :
  - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.
  - Changement de destination ou d'usage interdit

## AVIS

au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Favorable       Favorable avec prescriptions\*       Défavorable

Les margelles de la piscine doivent être au niveau du terrain naturel.

L'abri de voiture et la terrasse doivent être au niveau du terrain naturel ou transparent hydrauliquement (mise sur pilotis).

\* Dans le cas de prescriptions, celles-ci sont définies dans la règle ci-dessus exposée

13 JUIN 2023

Le Chef de l'Unité  
Risques et Aménagements

Guillaume BAQUIE